Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : J. Languille / L.Cartau
Tél : 01 49 55 84 61
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal.@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne SDPRAT/BLACCO/12/0046
MOD10.21 E 01/01/11

NOR : AGGR1207003N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2012-8053

Date: 8 mars 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexes :	3
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Surveillance du Schmallenberg virus (SBV) – modification de la note de service DGAL/SDSPA n° 2012-8044 du 23 février 2012

Références :

- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 201-1 à L. 201-4 et R. 221-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 202-1 et R. 202-8 ;

Résumé :
La validation de kits de diagnostic commerciaux et l'agrément de laboratoires départementaux d'analyses s'accompagnent d'une modification du protocole de surveillance clinique mise en place en début d'année 2012. La présente instruction modifie ainsi certains points techniques de la note de service DGAL/SDSPA/n°2012-8044.

Mots-clés :virus Schmallenberg SBV – surveillance clinique

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information** :
☒ DDecPP	☒ Laboratoire de santé animale de l'Anses de Maisons-Alfort
☒ LDA agréés	☒ DRAAF
	☒ GDS France
	☒ SNGTV
	☒ Coop de France
	☒ ADILVA
	☒ Anses (DSL)
	☒ ENV

a- Le paragraphe D, de la partie I de la note de service DGAl/SDSPA/n°2012-8044, est remplacé par les dispositions suivantes

D- Procédure diagnostique

1-Listes des laboratoires agréés :

Conformément aux articles du code rural et la pêche maritime L. 202-1 et R. 202-8 suscités, les laboratoires d'analyse agréés sont désignés pour le diagnostic de la maladie de Schmallenberg chez les ruminants par une méthode RT-PCR temps réel. La liste des laboratoires est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires agréés / Liste des laboratoires agréés

L'adresse informatique est la suivante : http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/

Cette liste est mise à jour régulièrement.

Les laboratoires agréés réalisent les analyses par Rt-PCR temps réel sur les prélèvements de cerveau et en complément sur sang selon les cas. Ils utilisent des kits validés par le laboratoire ANSES de la santé animale de Maisons-Alfort (LSAn). Cette liste est consultable également à l'adresse informatique suivante :

http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/

2- Gestion des résultats des analyses :

Le laboratoire agréé prévient dans les meilleurs délais la DD(cs)PP de tout résultat d'analyse positif.

Par ailleurs, **s'il s'agit de la première confirmation de la présence de la maladie de Schmallenberg dans un département**, le laboratoire agréé doit transmettre l'échantillon pour une analyse de confirmation par le laboratoire ANSES de santé animale de Maisons-Alfort.

D'autre part des échantillons de sang seront stockés au laboratoire agréé en vue d'une éventuelle analyse sérologique ultérieure.

b- Les annexes I à III de la note de service DGAl/SDSPA/n°2012-8044 sont remplacées par les annexes I à III de la présente instruction.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
Des Actions Sanitaires – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

Annexe I : Protocole de surveillance clinique de l'infection par le virus Schmallenberg (SBV)

Définitions de cas clinique suspect d'infection par le virus SBV

La définition de cas clinique suspect se fonde sur les signes cliniques observés depuis décembre 2011 dans les cheptels confirmés atteints de SBV.

Agneau, veau ou chevreau, **dès le premier cas** :

Fœtus ou nouveau-né présentant une ou plusieurs malformations (arthrogrypose, raccourcissement des tendons du jarret, déformation de la mâchoire, hydranencéphalie, torticolis…) ou des troubles neurologiques (paralysie flasque, mouvements exagérés, hyperexcitabilité, difficulté à téter, ataxie, cécité…).

Fiche clinique avec illustrations consultable sur le prototype du centre de ressources de la Plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale : http://www.survepi.org/cerepi/

Conduite à tenir en cas de suspicion clinique de SBV

1- Fiche de renseignement

Elle est renseignée avec précision par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et transmise au laboratoire chargé des analyses virologiques. Une copie est adressée immédiatement à la DD(cs)PP du département de l'élevage pour validation de légitimité de la suspicion et de sa prise en charge par l'administration.

2- Prélèvements à réaliser

Le prélèvement **prioritaire** pour la détection du virus par Rt-PCR temps réel est un fragment de cerveau d'un avorton ou d'un nouveau né euthanasié (limite de 48h). Il sera complété par un double prélèvement sanguin sur la mère (**tube sec + EDTA**).

Les suspicions avec comme seul prélèvement disponible, le sang de la mère, ne feront pas l'objet d'analyse PCR immédiate mais seront stockés aux laboratoires d'analyse pour une éventuelle analyse sérologique ultérieure

Tableau 1. Prélèvements à réaliser – suspicion SBV

Nouveau né malformé mort ou euthanasié (< 48 heures)
CERVEAU
Poids minimal à prélever 2g, maximum 10 g
Acheminement sous froid positif (+ 4°C) Si transport supérieur à 48 heures : congeler (-20°C)
A compléter par prélèvement de sang chez la mère **tube sec + EDTA** Conservation à + 4°C Ne pas congeler

Les prélèvements de cerveau de(s) avorton (s) et de sang de la mère, ainsi que la fiche de renseignement correspondante sont transmis au laboratoire agréé chargé de la réalisation des analyses virologiques.

3- Analyse par le laboratoire

Les laboratoires agréés réalisent les analyses de Rt-PCR TR sur le prélèvement de cerveau. Si le résultat s'avère négatif ou interprétable, une analyse complémentaire en Rt-PCR TR est réalisée sur le sang prélevé sur EDTA.

Le prélèvement de sang sur tube sec est conservé en sérothèque.

Annexe II : Suspicion SBV - Fiche de renseignement à compléter par le vétérinaire (version mars 2012)

Date visite : _____ Date apparition des symptômes : _____	N° enregistrement DDecPP : -- / -------		
	Type de suspicion : ----------		
VETERINAIRE	**N° EDE EXPLOITATION :**		
Nom / Prénom	Nombre de femelles	Dont les nouveaux-nés présentent des symptômes	Effectifs total de femelles reproductrices
N° Ordre :	Vaches		
	Brebis		
	Chèvres		
Distance parcourue (km) : _____	*Catégorie fiscale du véhicule : _____*		
Informations à saisir dans SIGAL par la DDecPP			

Prélèvements réalisés			
Identification nouveau né	Avorton – nouveau né **CERVEAU**	Mère tube sec **+ EDTA**	Autres : à préciser
	OUI / NON	N : _____ OUI / NON	
	OUI / NON	N : _____ OUI / NON	
	OUI / NON	N : _____ OUI / NON	

COMMEMORATIFS COMPLEMENTAIRES
Description des malformations ou des troubles neurologiques observés pour chaque cas, en précisant l'âge du cas
D'autres cas de malformations ou de troubles neurologiques chez des nouveau-nés ont-ils été observés au cours des trois mois écoulés ? Si oui, préciser.
Autres informations épidémiologiques utiles.

Fiche de renseignement : ☐ exemplaire original LDA ☐ copie DDecPP ☐ copie vétérinaire
En cas de confirmation de SVB, une enquête descriptive téléphonique sera réalisée par le GDS
NB : les données diffusées seront exclusivement collectives et anonymes
Refus de l'éleveur de communiquer de ses coordonnées au GDS : ☐ (cocher uniquement en cas de refus)

Annexe III: Circuit d'information (Mars 2012)

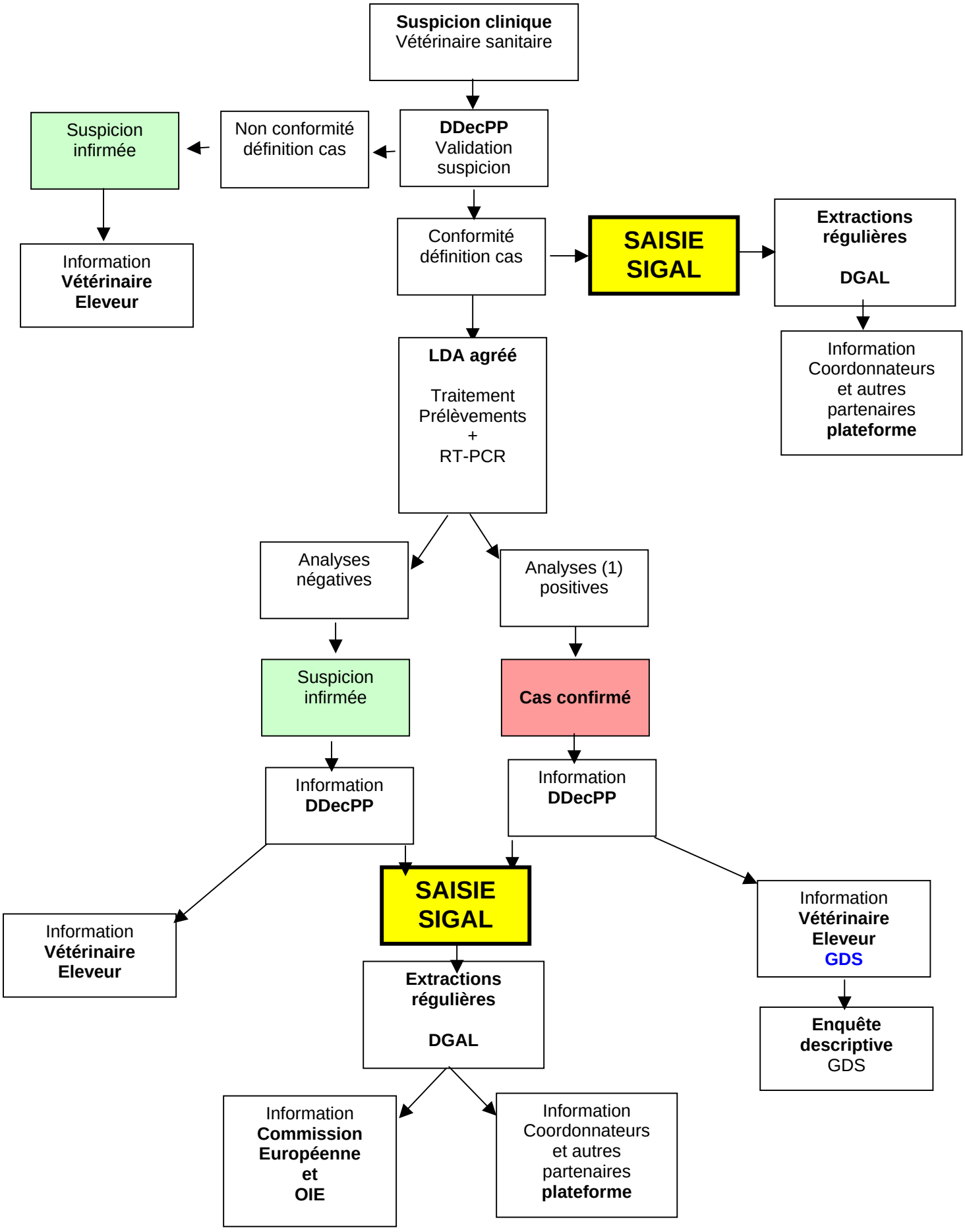

(1) :Un cas positif dans un département indemne sera nécessairement confirmé par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort.